



LES SOUS-TRAITANTS

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*



Votre entreprise achète-t-elle les services suivants?

- L'enlèvement des ordures
- Le nettoyage de vitres
- Les services de conciergerie
- L'enlèvement de la neige
- Les services de plomberie, etc.

Les personnes qui offrent ces services peuvent être considérées comme **vos travailleurs** en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick.

Selon la *Loi*, un « travailleur » désigne une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d'un tel contrat, des travaux manuels ou autres.

La *Loi* exige que tous les employeurs qui ont trois travailleurs ou plus à leur service s'inscrivent auprès de Travail sécuritaire NB en vue d'obtenir une protection, qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou partiel; de travailleurs occasionnels; **ou d'entrepreneurs, de sous-traitants** ou de courtiers **non inscrits**.

Un sous-traitant est souvent toute entreprise ou personne, sous l'autorité de l'employeur, qui offre un service à l'employeur. **Les contrats doivent comprendre une portion de main-d'œuvre.**

Entrepreneurs néo-brunswickois non inscrits

Si un employeur fait affaire avec un entrepreneur qui n'est pas inscrit auprès de Travail sécuritaire NB parce qu'il a moins de trois travailleurs à son service, il sera cotisé pour sa protection selon le montant brut du contrat (excluant la TVH) et selon son taux de cotisation annuel.

Calcul de la cotisation

(En pourcentage de la valeur du contrat)

Main-d'œuvre seulement	100 %
Services de conciergerie	80 %
Main-d'œuvre et matériaux	50 %
Services de messagerie et de postes.....	40 %
Équipement loué.....	25 %

Exemple : Si un employeur verse 800 \$ à un sous-traitant non inscrit (excluant la TVH) pour des services de nettoyage de bureaux, le montant de la cotisation se chiffrerait à 16 \$.

Calcul :

800 \$	X	80 %	=	100	X	2,50 \$
Valeur brute du contrat		Valeur cotisable du contrat		Cotisé sur chaque tranche de 100 \$		Taux de l'employeur

Recouvrement de la cotisation d'un employeur non inscrit

Un employeur a le droit de déduire ou de recouvrer de l'entrepreneur la partie de la cotisation qu'il a payée pour les contrats de main-d'œuvre et matériaux; d'équipement loué; de services de messagerie et de postes; ainsi que de services de conciergerie. **Il ne peut pas recouvrer la cotisation d'entrepreneurs en main-d'œuvre seulement.** Dans l'exemple

mentionné précédemment, l'employeur a le droit de déduire 16 \$ du montant à verser à l'entrepreneur. **Toutefois, l'employeur ne peut pas déduire le montant des cotisations du salaire des employés.**

Comment un employeur sait-il si un entrepreneur est inscrit?

Un certificat d'employeur en règle est un document de Travail sécuritaire NB qui atteste par écrit que l'entreprise en question est inscrite en vue d'une protection d'indemnisation des travailleurs.

1. Avant le début des travaux, demandez au sous-traitant de vous fournir un certificat d'employeur en règle.
2. Si on vous remet un certificat, assurez-vous que l'employeur est en règle. S'il ne l'est pas, le maître de l'ouvrage peut être responsable de toute cotisation liée aux travaux effectués et de toute cotisation impayée de l'entrepreneur.
3. Les certificats d'employeur en règle ne sont valides que pour 45 jours.

Vous pouvez vous procurer un certificat d'employeur en règle par le biais du site Web de Travail sécuritaire NB à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca ou en téléphonant aux Services des cotisations au 1 800 999-9775.

Entrepreneurs de l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Lorsqu'un entrepreneur d'une autre province ou d'un autre territoire obtient un contrat pour effectuer des travaux au Nouveau-Brunswick, il doit s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB s'il a trois travailleurs ou plus à son service et si les travaux se poursuivront au-delà de cinq jours. Un employeur visé par la *Loi sur les*

accidents du travail qui exploite dans la province pendant moins de cinq jours de l'année n'est pas tenu de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB. Toutefois, si un travailleur subit un accident pendant cette période, Travail sécuritaire NB pourrait accepter la réclamation et attribuer toute cotisation ainsi que les coûts à l'employeur. Les entrepreneurs d'une autre province, qui ne sont pas responsables de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB, deviennent la responsabilité du maître de l'ouvrage du Nouveau-Brunswick. Afin d'éviter d'être cotisé pour en entrepreneur de l'extérieur de la province qui n'est pas inscrit (moins de trois travailleurs), un employeur devrait demander un certificat d'employeur en règle de la province ou du territoire de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il est en règle et qu'il est protégé pendant qu'il travaille au Nouveau-Brunswick.

En cas d'accident

Si un entrepreneur ou un sous-traitant non inscrit subit un accident du travail, les coûts associés à la réclamation seront ajoutés aux coûts des réclamations du maître de l'ouvrage et seront utilisés lors de l'établissement des taux de cotisation, s'il y a lieu.

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet des entrepreneurs, des sous-traitants ou de toute autre question liée à la cotisation, n'hésitez surtout pas à communiquer avec les Services des cotisations au 1 800 999-9775 ou à visiter le site Web de Travail sécuritaire NB à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca.